

de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier, une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessus instituée, sur l'état du danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessus instituée.

SECTION VII. — COMMISSIONS LOCALES

Art. 20. Il sera institué dans chaque département des commissions locales dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi; 2° de contrôler le service de l'inspection; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

Art. 21. Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

Art. 22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'Etat ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'inspection primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

SECTION VIII. — COMMISSION SUPÉRIEURE

Art. 23. Une commission supérieure, composée de neuf membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce; cette commission est nommée par le Président de la République; elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

Art. 24. Chaque année le président de la commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au Journal officiel.

Le Gouvernement rendra compte chaque année à l'Assemblée nationale de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

SECTION IX. — PÉNALITÉS

Art. 25. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats conteneurs de fausses énonciations ou dérivés pour une autre personne.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi de 29 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers, seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 26. Si l'on a récidivé, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de 50 à 200 fr.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder mille francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 27. L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 28. Seront punis d'une amende de seize à cent francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

Art. 29. L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

SECTION X. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 30. Les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des articles 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'article 20 de la loi du 22 février 1851.

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

Art. 31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'article 3.

Art. 32. A l'expiration du délai sus-indiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 25 novembre 1872, 10 février 1873 et 19 mai 1874.

Le président, Signé : L. BUFFET.

Les secrétaires, Signé : FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le président de la République promulgue la présente loi.

M^e DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Le ministre de l'Agriculture et du commerce, L. GRIVAET.

Roubaix-Tourcoing

ET LE NORD DE LA FRANCE

M. le conseiller d'Etat, préfet du Nord, donne avis que la circulation sera interrompue du 8 au 13 juin 1874 sur le chemin de grande communication n° 48 au pont de la Planchette-à-Quenoy entre les points 2 k. 500 et 2 k. 725, pour remaniement de la chaussée.

Pendant la durée de cette interruption, la circulation des voitures à destination au-delà du pont de la Planchette-à-Quenoy se fera par la route nationale n° 42 et le pont de Cantelau.

Lundi matin, à 11 heures, a eu lieu à Douai la séance d'installation de MM. Duham, président de chambre, Maurice, conseiller, Pierron, substitut de M. le procureur général, Hedde et Gronnier, procureurs de la République à Béthune et à Avesnes, Dubus, Van Cassel et Desnyttère, substituts près les tribunaux de Douai, Arras, Saint-Omer et Béthune.

L'administration du télégraphe nous communique l'avis suivant :

« Les postes télégraphiques des écluses du Quindal, de Lyack et de Wattenham sont ouverts à la correspondance privée »

« Toutefois les télégrammes destinés à ces localités doivent tous être adressés bureau restant. »

La Fédération colombophile des Amis réunis a donné son premier concours dimanche dernier, le 6 février à eu lieu à Betteuil (Oise) à 6 h. 1/2. Voici le résultat :

1^{er} prix remis à 8 h. 24 1/2, Debayon, société de Ma Campagne; 2^e 8 25 1/2, Lepoutre, Ma Campagne; 3^e 8 25, Salembier, Petite Vitresse; 4^e 8 26, Nifle, Epervier; 5^e 8 25 1/2, Gosse, Ma Campagne; 6^e 8 27, Grenier, Petite Vitresse; 7^e 8 27, Masurel, Espérance; 8^e 8 27, Pierre Dubouché, Chat Gris; 9^e 8 27 1/2, Mercier, Chat Gris; 10^e 8 27 1/2, Debayon, Ma Campagne; 11^e 8 28, Salembier, Petite Vitresse; 12^e 8 28, Nifle, Epervier; 13^e 8 28, Ducatteau, Union; 14^e 8 28, Masurel, Espérance; 15^e 8 29, Broyaes, Chat Gris; 16^e 8 29, Grenier, Petite Vitresse; 17^e 8 29, Salembier, Petite Vitresse; 18^e 8 29, Tant, Epervier; 19^e 8 29, Bem, Union; 20^e 8 29, Bem, Epervier; 21^e 8 29 1/4, Desmetre, Papillon d'Or; 22^e 8 29 3/4, Dazin, la Cloche; 23^e 8 29 3/4, Charles, Pigeon d'Or; 24^e 8 29 3/4, Charlet, Pigeon d'Or; 25^e 8 30, Salembier, Petite Vitresse; 26^e 8 30, Lavièvre, Epervier; 27^e 8 30, Germain, Epervier; 28^e 8 30, Masurel, Espérance; 29^e 8 30, Gille, Chat Gris; 30^e 8 30, Dubus, Chat Gris; 31^e 8 30, Hazebrouck, Union; 32^e 8 30, Valentin, Union; 33^e 8 30, Valentin, Union; 34^e 8 30 1/4, Gayez, Petite Vitresse; 35^e 8 31, Grenier, Petite Vitresse; 36^e 8 31, Leman, Petite Vitresse; 37^e 8 31, Philippe, Petite Vitresse; 38^e 8 31, Grenier, Petite Vitresse; 39^e 8 31, amant, Chat Gris; 40^e 8 31, Roussel, la Cloche; 41^e 8 31, Ducatteau, Union; 42^e 8 31, Ducatteau, Union; 43^e 8 31, Lauwers, Abattoir.

Comme on le voit, ce concours a été très-beau, car les 43 prix ont été enlevés en 6 minutes 1/2.

Il y a eu hier soir, vers neuf heures et demie, un tout petit commencement d'incendie dans l'écurie de l'estamiret de la Ville de Gand, rue de l'Alouette. Les pertes sont insignifiantes.

On écrit de Mouscron que, grâce aux avertissements publiés par l'Étoile belge, un Anglais poursuivi pour un

vol important par la police belge, a été arrêté samedi soir à Tourcoing, où la police de Mouscron s'était rendue pour le suivre. Il a été appréhendé au corps à la station du chemin de fer, au moment où il allait prendre le train pour Calais. Il ne portait sur lui aucun papier pouvant établir son identité, il n'était porteur que d'un sac de nuit renfermant quelques menus objets de toilette, le gousset garni d'une somme de 50 fr. environ; il avait eu soin d'expédier de Tourcoing à sa femme, à Londres, tout le produit de son trafic. L'instruction se poursuit.

Petit marché au blé hier à Lille : 1,200 hectolitres vendus assez activement de 29 à 32 50, en hausse commerciale de 25 à 50 c. à l'hectolitre. Les farines se traitent de 51 à 52 fr. les 100 kil.

Les renseignements sur les récoltes en terre continuent d'être excellents. On se plaint bien un peu de la sécheresse. Il faudrait un peu de pluie pour les batteuses et les lins. Les blés n'en ont pas besoin.

Il y a unanimité dans le jugement que la presse spéciale porte sur le concours donné par le Cercle des Carabiniers roubaixiens. Nous voulons seulement citer aujourd'hui cet article du *Franc Tireur* de Bruxelles :

Ce concours admirablement bien organisé, a réuni au delà des prévisions des tireurs sociétaires, et la majeure partie du succès doit être attribuée à la réception cordiale et toute fraternelle que les membres du cercle roubaixien ménageaient à chacun des tireurs étrangers. Tous ceux qui ont pu se rendre cette année au tir de Roubaix ne manqueraient pas d'y retourner l'année prochaine, tant ils ont été bien accueillis et choyés par les tireurs français.

Le stand de Roubaix est une vraie petite merveille en son genre; tout y est parfaitement combiné et exécuté. Ce tir peut servir de modèle à toutes les sociétés qui se proposent de créer un établissement analogue.

Le Cercle des Carabiniers roubaixiens compte actuellement plus de 450 membres, parmi lesquels une cinquantaine de tireur. Tous les agréments se trouvent réunis au local du cercle, où l'on trouve salle de billard, salle d'armes, gymnase en plein vent, superbe jardin, jeu de quill, jeu de boule, tir à l'arme de guerre, tir à la carabine Flobert et au pistolet de combat; en outre, un restaurant où l'on se procure à des prix raisonnables d'excellentes consommations servies avec les soins les plus délicats.

Nous avons assisté à bien des concours de tir, mais nous ne pensons pas avoir jamais été mieux accueillis que par les tireurs roubaixiens. En émettant cette opinion, nous croyons être l'interprète de celle de tous les tireurs qui ont pris part au concours de Roubaix.

A la demande qui nous en est faite, nous publions de nouveau les résultats de ce concours :

CIBLE A VOLONTÉ, AUX BLANCS

Distance 100 mètres.

1^{er} Prix. Six couverts d'argent fr. 240 à MM. Ed. Scamps, de Roubaix 6 m/m 1/20.

2^e Cinq couverts d'argent fr. 200 à Derwillid, Fourmies, 0 m/m 1/20.

3^e Quatre couverts d'argent fr. 160 à Eug. Delannoy, Roubaix 0 m/m 1/20.

4^e Trois couverts d'argent fr. 120 à Alph. Wibaux, à Roubaix 1 m/m 1/20.

5^e Deux couverts d'argent fr. 80 à Vasseur, Valenciennes, 2 m/m 1/20.

(Du 6^e au 20^e prix un couvert d'argent, fr. 40.)

6^e, Aug. Barbaux, Roubaix, 2 m/m 10/20.

7^e, A. Cordonnier, Roubaix, 3 m/m 12/20.

8^e, Henri Buisine, Roubaix, 3 m/m 10/20.

9^e, Boquet, Saint-Quentin, 3 m/m 10/20.

10^e, Gustave Vouzelle, Roubaix, 3 m/m 12/20.

11^e, Emile Baas, Roubaix, 4 m/m 10/20.

12^e, Duverrier, Lille, 4 m/m 10/20.

13^e, Carlos Cordonnier père, Roubaix, 4 m/m 12/20.

14^e, Valke, Bruxelles, 5 m/m 10/20.

15^e, Deschepper, Saint-Nicolas, 5 m/m 12/20.

16^e, Dupuis, Saint-Nicolas, 5 m/m 10/20.

17^e, Desaux, Valenciennes, 5 m/m 10/20.

18^e, Six Jacob, Enghien, 6 m/m 10/20.

19^e, Van Culz-m, Enghien, 6 m/m 10/20.

20^e, Boquet, Tourcoing, 6 m/m 10/20.

CIBLE A VOLONTÉ AUX POINTS ET AUX BLANCS

Distance 200 mètres

PRIX AUX POINTS :

1^{er} Prix. Six couverts d'argent fr. 240 à MM. Cauchy, d'Arras, 25.5.5.5.5.5. 220 1/20.

2^e, Cinq couverts d'argent, fr. 200 Arnold, Liège, 25.5.5.5.5.5. 280 1/20.

3^e, Quatre couverts d'argent fr. 160 A. André, Charleroi, 25.5.5.5.5.5. 301 1/20.

4^e, Trois couverts d'argent fr. 120, Kerrel, Bruxelles, 45.5.5.5.5.5. 348 1/20.

5^e, Deux couverts d'argent fr. 80, Ed. Scamps, Roubaix, 24.4.5.5.5.5. 239 1/20.

(Du 6^e au 20^e prix un couvert d'argent, fr. 40.)

6^e, Aug. Barbaux, Roubaix, 24.4.5.5.5.5. 322 1/20.

7^e, Mathis, Bruxelles, 24.5.4.5.5.5. 251 1/20.

8^e, Perrin, Arras, 24.5.4.5.5.5. 258 1/20.

9^e, C. Cordonnier, père, Roubaix, 24.5.5.4.5.5. 240 1/20.

10^e, S. De, Amiens, 24.5.5.5.5.4. 11/20.

11^e, Lion, Tournai, 23.4.4.5.5.5. 203 1/20.

12^e, Deschepper, St-Nicolas, 23.4.4.5.5.5. 239 3/20.

13^e, Libouille, Bruxelles, 23.4.5.4.5.5. 220 1/20.

14^e, Jules Leteau, Damprémy, 23.4.5.4.5.5. 230 1/20.

15^e, D. Heurtz, Bruxelles, 23.5.4.4.5.5. 144 9/20.

16^e, Alp. Wibaux, Roubaix, 23.5.4.4.5.5. 174 14/20.

17^e, Deplankes, Arras, 23.5.4.4.5.5. 194 13/20.

18^e, Jaamar, Liège, 23.4.5.5.4.5.

19^e, Boquet, Tourcoing, 23.5.4.5.4.5.

20^e, Christians, Bruxelles, 23.5.5.4.4.5. 179 4/20.

Noms des tireurs, qui, ayant fait 24 ou 23 points, sont classés au prix de belle balle.

MM. Bosquette, Saint-Quentin, 24.4.5.5.5.5.5.

Clepkens, Bruxelles, 24.5.5.4.5.5.

Henri Buisine, Roubaix, 24.5.5.5.4.5.

Dufour, Saint-Quentin, 24.5.5.5.4.5.

Carlos Cordonnier, fils, Roubaix, 23.4.4.5.5.5.

Deconinck, Gand, 23.4.4.5.5.5.

Gustave Vouzelle, Roubaix, 23.4.5.4.5.5.

Emile Baas, Roubaix, 23.5.4.4.5.5.

Delétoile, Roubaix, 23.5.4.4.5.5.

Dupuis, Saint-Nicolas, 23.5.4.5.5.4.

Deissau, Valenciennes, 23.4.5.5.4.5.

Anatole Cordonnier, Roubaix, 23.5.5.4.5.4.

Noms des tireurs, qui, ayant fait 23 points, n'ont pas obtenu de prix :

MM. Derwillid, Fourmies 23.5.5.4.4.5. 188 m/m 17/20.

Léon Renaux, Roubaix, 23.5.5.4.4.5. 218 m/m 1/20.

Jean-Baptiste Philippe, Tourcoing, 23.5.4.5.5.4.

Valcke, Bruxelles, 23.5.5.4.5.4.

PRIX AUX BLANCS.

1^{er} Prix. Six couverts d'argent fr. 240 à MM. Clepkens, Bruxelles, 4 m/m 13/20.

2^e, Cinq couverts d'argent fr. 200, Deconinck, Gand, 2 m/m 12/20.

3^e, Quatre couverts d'argent, fr. 160, J.-B. Lemaire, Roubaix, 2 m/m 15/20.

4^e, Trois couverts d'argent fr. 120, Bosquette, Saint-Quentin, 2 m/m 17/20.

5^e, Deux couverts d'argent fr. 80, Dupuis, Saint-Nicolas, 2 m/m 18/20.

(Du 6^e au 20^e prix, un couvert d'argent, fr. 40.)

6^e, Dufour, Saint-Quentin, 2 m/m 18/20.

7^e, Buisine, Roubaix, 2 m/m 18/20 1/2.

8^e, Gustave Vouzelle, Roubaix, 5 m/m.

9^e, Pequeux, Saint-Quentin, 5 m/m 2/20.

10^e, C. Cordonnier, fils, 6 m/m 10/20.

11^e, A. Cordonnier, 6 m/m 13/20.

12^e, Delaux, Valenciennes, 6 m/m 16/20.

13^e, E. Nison, Roubaix, 7 m/m 18/20.

14^e, Plaisant, Arras, 8 m/m 13/20.

15^e, E. Baas, Roubaix, 9 m/m 11/20.

16^e, Bouver, Saint-Omer, 10 m/m 12/20.

17^e, Delétoile, Roubaix, 10 m/m 13/20.

18^e, Deloos, Tournai, 11 m/m 16/20.

19^e, Th. Galissot, Roubaix, 12 m/m 3/20.

20^e, Ballet, Arras, 12 m/m 3/20.

Pour 15 blancs, une cuillère à café fr. 5

» 30 » deux » » 10

» 45 » trois » » 15

» 60 » quatre » » 20

» 70 » cinq » » 25

» 90 » six » » 30

» 100 » un couvert » » 40

MM. Edmond Scamps, Roubaix, 296 blancs.

Henri Buisine, Roubaix, 260;

Emile Baas, Roubaix, 239;

Emile Nison, Roubaix, 222;

Anatole Cordonnier, Roubaix, 185;

Auguste Barbaux, Roubaix, 183;

Gustave Vouzelle, Roubaix, 183;